

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉTENTION, VENTE ET CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE À DES FINS RÉCRÉATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE FRESNES**

---

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-15, R610-5 et R.634-2,

Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Considérant que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la santé publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans les commerces et lieux publics,
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L.3334-1 et L.3334-2, ainsi que dans les débits de tabac,
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs,

Considérant qu'il a été constaté par les services de police une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public de la commune de Fresnes, notamment dans les secteurs sensibles des cités de la Peupleraie, de la Vallée aux Renards, de la Fosse aux Loups, des Gémeaux, du quartier Charcot-Zola, ainsi que dans le secteur de la Cerisaie comprenant : l'écoquartier de la Cerisaie (mail Stéphane Hessel, rue Juliette Drouet, avenue de la Cerisaie, square de la Sablonnière, allée des Fleurs, rue des Tilleuls, rue Julien Chaillioux) et le parc commercial La Cerisaie ainsi que ses voies attenantes (rue de la Loge, allée des Moissons, allée des Jachères, allée de l'Abreuvoir, allée des Platanes, rue de la Vanne, voie des Laitières), et aux abords du Centre pénitentiaire de Fresnes (allée des Thuyas et ses environs), où elles sont de surcroît abandonnées,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,
- Un risque accru d'accident sur la voie publique, notamment aux abords du Centre pénitentiaire de Fresnes où la fréquentation piétonne et routière est particulièrement importante,

Considérant que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'observatoire français des drogues et des toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque,

Considérant que la proximité du Centre pénitentiaire de Fresnes, établissement recevant un flux important de personnes — familles de détenus, personnels pénitentiaires, prestataires et visiteurs — renforce la nécessité d'assurer l'ordre et la tranquillité publics dans ce secteur, et que des usages de protoxyde d'azote à des fins récréatives y ont été constatés à proximité immédiate,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement, en particulier dans les espaces verts et les zones résidentielles des quartiers de la commune de Fresnes,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote sur l'ensemble du territoire de la commune de Fresnes,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public du territoire de la commune de Fresnes à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) quel qu'en soit le conditionnement, dans les secteurs suivants : secteurs sensibles des cités de la Peupleraie, de la Vallée aux Renards, de la Fosse aux Loups, des Gémeaux, du quartier Charcot-Zola, ainsi que dans le secteur de la Cerisaie comprenant : l'écoquartier de la Cerisaie (mail Stéphane Hessel, rue Juliette Drouet, avenue de la Cerisaie, square de la Sablonnière, allée des Fleurs, rue des Tilleuls, rue Julien Chaillioux) et le parc commercial La Cerisaie ainsi que ses voies attenantes (rue de la Loge, allée des Moissons, allée des Jachères, allée de l'Abreuvoir, allée des Platanes, rue de la Vanne, voie des Laitières), et aux abords du Centre pénitentiaire de Fresnes (allée des Thuyas et ses environs),

**Article 2 :** Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune de Fresnes des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 3 :** Il est interdit d'utiliser du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) à des fins récréatives sur l'espace public du territoire de la commune de Fresnes dans les secteurs listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique de la commune de Fresnes des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

**Article 5 :** Les éventuelles infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté peut être constatée par Monsieur le Maire ou toute autre personne, dûment habilitée et assermentée.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage électronique. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 05 mai 2026

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260505-2026-148-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026

Christophe CARLIER